

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 4 avril 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative aux requêtes du Procureur du 22 mars 2007 et aux requêtes
du Bureau du conseil public pour les victimes du 29 mars 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

Mme Micheline C. St-Laurent

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

NOUS, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes¹, datée du 22 novembre 2006,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/111/06 à a/0127/06, datée du 1^{er} février 2007 (« la Décision du 1^{er} février 2007 »)², dans laquelle le juge unique ordonne notamment au Greffier de fournir au Procureur et au conseil de la Défense une copie expurgée des demandes déposées par les victimes souhaitant participer à la situation et à l'affaire (« les Demandes des victimes »),

VU la requête du Procureur datée du 6 février 2007 (« la Requête du Procureur »)³, dans laquelle celui-ci demandait au juge unique d'annuler la totalité des expurgations réalisées dans les Demandes des victimes devant lui être fournies,

VU les conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa Requête et la demande de prorogation de délai, datées du 15 février 2007 (« les Conclusions supplémentaires du Procureur »)⁴, dans lesquelles il réitérait notamment la demande susmentionnée aux fins d'annulation des expurgations,

VU la décision du 20 février 2007 relative à la Requête et aux Conclusions supplémentaires du Procureur (« la Décision relative à la requête du Procureur »)⁵, par

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-134-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-150.

⁴ ICC-02/04-01/05-208.

⁵ ICC-02/04-01/05-209.

laquelle le juge unique rappelait la jurisprudence de la Cour selon laquelle le seul recours d'ordre général permettant aux participants d'exprimer leurs préoccupations concernant une décision rendue par une chambre consistait à introduire une demande d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de la Cour (« le Statut »)⁶, pour autant que les conditions de fond et de procédure fixées pour ce recours par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve soient remplies ; et par laquelle le juge unique rejetait donc la Requête du Procureur au motif qu'elle ne reposait sur aucun fondement dans le cadre procédural de la Cour,

VU la demande datée du 26 février 2007 (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)⁷, dans laquelle le Procureur sollicitait, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à sa Requête au motif qu'elle soulevait la question de savoir « [TRADUCTION] si une partie peut ou non déposer une demande de modification de mesures de protection devant la chambre initialement saisie »⁸, particulièrement en vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour⁹, « [TRADUCTION] ou, à défaut, si une demande d'autorisation d'interjeter appel introduite en vertu de l'article 82-1-d “est le seul recours d'ordre général permettant aux participants d'exprimer leurs préoccupations concernant une décision rendue par une chambre”¹⁰ »,

VU la décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, déposée le 9 mars 2007¹¹, par laquelle le juge unique rejetait la Demande d'autorisation d'interjeter appel

⁶ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 21 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, p. 2 (ICC-01/04-11-tFR).

⁷ ICC-02/04-01/05-212.

⁸ ICC-02/04-01/05-212, par. 5.

⁹ ICC-02/04-01/05-212, par. 7.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-212, par. 5.

¹¹ ICC-02/04-01/05-219-tFR.

introduite par le Procureur au motif que les questions exposées par le Procureur dans celle-ci n'étaient pas « soulevées » par la Décision relative à la requête du Procureur et que, par conséquent, la Demande d'autorisation d'interjeter appel ne relevait pas de l'article 82-1-d du Statut,

VU les requêtes introduites le 22 mars 2007 par l'Accusation en vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour en vue d'obtenir l'autorisation de modifier des mesures de protection par le biais de l'annulation des expurgations réalisées sur les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur et de déposer une réponse en vertu de la règle 89-1 dans le cadre de l'affaire et de la situation (« les Requêtes de l'Accusation »)¹², dans lesquelles le Procureur demande, en vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, que les expurgations effectuées dans les demandes de participation des victimes fournies au Procureur soient annulées conformément à la Décision du 1^{er} février 2007,

VU les requêtes présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») aux fins de comparaître devant le juge unique ou d'être entendu de toute autre manière relativement aux mesures de protection appliquées aux Demandeurs a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*, et aux fins de déposer une réponse à la Demande de l'Accusation visant la modification des mesures de protection, déposées le 29 mars 2007 (« les Requêtes du Bureau »)¹³,

ATTENDU que le Bureau a demandé au juge unique : a) qu'il autorise le conseil principal à comparaître devant lui ou à être entendu de toute autre manière relativement

¹² ICC-02/04-88 ; ICC-02/04-01/05-231.

¹³ ICC-02/04-90-tFR et ICC-02/04-01/05-234-tFR.

aux mesures de protection appliquées aux demandeurs a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans le cadre de la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen* ; b) qu'il autorise le Bureau à déposer une réponse à la requête du Bureau du Procureur visant la modification des mesures de protection dans un délai à déterminer par le juge unique et ; c) qu'il autorise le Bureau à soumettre une réponse ou une réplique à tout argument présenté par le Bureau du Procureur ou par le conseil ad hoc de la Défense sur des questions relatives à la protection des demandeurs,

ATTENDU que la norme 42-3 du Règlement de la Cour prévoit que les demandes de modification de mesures de protection soient soumises à la chambre ayant initialement ordonné ces mesures,

ATTENDU qu'une demande de modification de mesures de protection présentée en application de la norme 42-3 du Règlement du Cour implique forcément que le demandeur fasse valoir que les circonstances factuelles ayant justifié ces mesures ont changé et, en conséquence, que le degré de risque pour la sécurité de la personne ou les personnes concernées ont changé,

ATTENDU que dans ses Requêtes du 22 mars 2007, l'Accusation n'a fourni aucune preuve indiquant que les circonstances factuelles ou le degré de risque correspondant auraient changé depuis la Décision du 1^{er} février 2007 et, qu'au contraire, elle a répété les mêmes arguments exposés devant le juge unique dans sa Requête du 6 février 2007, ses Conclusions supplémentaires et sa Demande d'autorisation d'interjeter appel,

ATTENDU en outre que la Décision du 1^{er} février 2007 expose en détail les expurgations à réaliser dans les Demandes des victimes devant être communiquées au Procureur et à la Défense et en fournit les raisons,

ATTENDU que la déclaration selon laquelle « [TRADUCTION] le fait que les demandes expurgées elles-mêmes ne donnent aucune raison de supprimer des informations à l'intention du Bureau du Procureur » constituerait « [TRADUCTION] un fait nouveau survenu après que les versions expurgées des demandes ont été fournies à l'Accusation »¹⁴ n'est pas un argument valide à l'appui des Requêtes de l'Accusation du 22 mars 2007 car il ne peut être considéré, au sens de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, comme un changement intervenu dans les circonstances factuelles relativement auxquelles des mesures de protection ont été prises, ou dans le degré de risque encouru par les intéressés,

ATTENDU par conséquent que, comme cela a été rappelé dans la Décision relative à la requête du Procureur¹⁵, celui-ci aurait dû exprimer ses préoccupations concernant les raisons pour lesquelles la Chambre a décidé de fournir au Bureau du Procureur les versions expurgées des Demandes des victimes en demandant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 1^{er} février 2007, conformément à l'article 82-1-d du Statut,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, d'une part, les requêtes présentées par le Bureau tendant à ce qu'il soit entendu et/ou qu'il puisse déposer une réponse aux Requêtes de l'Accusation ne sont plus pertinentes aux fins de la présente décision et, d'autre part, la requête présentée par le Bureau aux fins d'autorisation de répondre à « [TRADUCTION] toute requête soumise par le Procureur et/ou le conseil ad hoc de la Défense au sujet de questions touchant à la protection des demandeurs » n'est étayée

¹⁴ ICC-02/04-01/05-231, par. 10.

¹⁵ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 21

par aucun raisonnement pertinent, et semble être hypothétique quant à sa nature et mal définie ainsi que vague quant à sa portée,

ATTENDU que la recevabilité de toute requête que le Bureau décide de déposer devant la Chambre dans la procédure actuelle relative à la participation des victimes sera examinée au cas par cas, sur la base de sa conformité avec les fonctions du Bureau décrites dans les textes fondamentaux de la Cour,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS les Requêtes de l'Accusation,

REJETONS les Requêtes du Bureau.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 4 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)